[P]

PARIS ; PARLEMENT 1786



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI fait défenses à tous Marchands de la ville de Châteaudun & des Bourgs & Villages situés dans l'étendue de la Justice dudit lieu, de quelque nature que soit leur commerce, de tenir, vendre & débiter à l'avenir aucunes drogues médicinales simples & composées :

ORDONNE que les Apothicaires établis en la ville de Châteaudun, pourront seuls & exclusivement à tous autres, tenir, vendre & distribuer toutes especes de drogues médicinales, lors de la composition & distribution desquelles ils seront tenus de se conformer aux Réglemens :

ENJOINT aux Marchands de la ville de Châteaudun & à ceux des Bourgs & Villages situés dans l'étendue de la Justice dudit lieu, ayant en leurs boutiques des drogues médicinales simples ou composées, de les remettre incessamment auxdits Apothicaires établis dans la ville de Châteaudun, qui leur en rendront le prix :

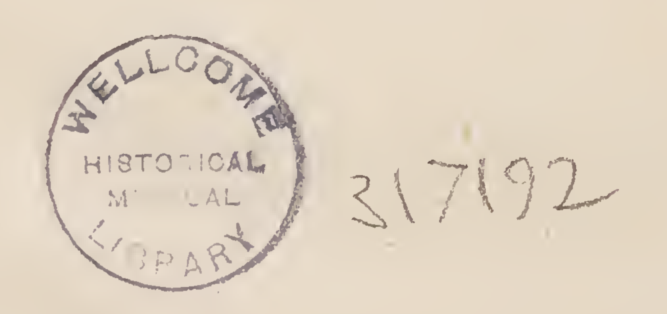
LE tout sous les peines portées par ledit Arrêt.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du deux Juin mil sept cent quatre-vingt-six.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a eu avis que dans la ville de Châteaudun, & dans les Paroisses voisines, des Mar-

chands ſans qualité ni autoriſation, & au préjudice des Apothicaires établis dans ladite ville de Châteaudun, s'ingerent de tenir, vendre & diſtribuer des drogues médicinales ſimples & compoſées; & comme il importe de prévenir les accidens auxquels leur inexpérience pourroit donner lieu : requéroit A CES CAUSES le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour faire défenſes à tous Marchands de la ville de Châteaudun, & des Bourgs & Villages ſitués dans l'étendue de la Juſtice dudit lieu, de quelque nature que ſoit leur commerce, de tenir, vendre & débiter à l'avenir aucunes drogues médicinales ſimples & compoſées; ordonner que les Apothicaires établis en la ville de Châteaudun, pourront ſeuls & excluſivement à tous autres, tenir, vendre & diſtribuer toutes eſpeces de drogues médicinales, lors de la compoſition & diſtribution deſquelles ils ſeront tenus de ſe conformer aux réglemens; enjoindre aux Marchands de la ville de Châteaudun & à ceux des Bourgs & Villages ſitués dans l'étendue de la Juſtice dudit lieu, ayant en leurs boutiques des drogues médicinales ſimples ou compoſées, de les remettre inceſſamment auxdits Apothicaires établis dans la ville de Châteaudun, qui leur en rendront le prix; le tout à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, même d'être pourſuivis extraordinairement dans le cas où ils continueroient la vente deſdites drogues; autoriſer les Officiers exerçant la Police en la ville de Châteaudun, à choiſir & nommer l'un des Médecins de ladite Ville, pour faire chaque année, en leur préſence, chez les Apothicaires, la viſite des drogues médicinales étant dans leurs boutiques & laboratoires, à l'effet de conſtater l'état deſdites drogues, & faire rejetter celles qui ſeroient défectueuſes ou altérées par vétuſté; enjoindre au Procureur Fiſcal



en la Juſtice de Châteaudun de veiller à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra ; ordonner que ledit Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment dans la ville de Châteaudun & dans les Bourgs & Villages dépendans de la Juſtice dudit lieu. Ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Lefebvre, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR fait défenſes à tous Marchands de la ville de Châteaudun & des Bourgs & Villages ſitués dans l'étendue de la Juſtice dudit lieu, de quelque nature que ſoit leur commerce, de tenir, vendre & débiter à l'avenir aucunes drogues médicinales ſimples & compoſées ; ordonne que les Apothicaires établis en la Ville de Châteaudun, pourront ſeuls & excluſivement à tous autres, tenir, vendre & diſtribuer toutes eſpeces de drogues médicinales, lors de la compoſition & diſtribution deſquelles ils ſeront tenus de ſe conformer aux réglemens ; enjoint aux Marchands de la ville de Châteaudun & à ceux des Bourgs & Villages ſitués dans l'étendue de la Juſtice dudit lieu, ayant en leurs boutiques des drogues médicinales ſimples ou compoſées, de les remettre inceſſamment auxdits Apothicaires établis dans la ville de Châteaudun, qui leur en rendront le prix, le tout à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, même d'être pourſuivis extraordinairement dans le cas où ils continueroient la vente deſdites drogues ; autoriſe les Officiers exerçant la Police en la ville de Châteaudun, à choiſir & nommer l'un des Médecins de ladite Ville, pour faire chaque année, en leur préſence, chez les Apothicaires, la viſite des drogues médicinales étant dans leurs boutiques & laboratoires, à l'effet de

constater l'état desdites drogues, & faire rejetter celles qui seroient défectueuses ou altérées par vétusté ; enjoint au Procureur Fiscal en la Justice de Châteaudun de veiller à l'exécution du présent Arrêt; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, notamment dans la ville de Châteaudun & dans les Bourgs & Villages dépendans de la Justice dudit lieu. Fait en Parlement le deux Juin mil sept cent quatre-vingt-six. Collationné LUTTON.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1786.